



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE FALZARANO c. ITALIE

(Requête n° 42991/98)¹

ARRÊT

STRASBOURG

22 juin 2000

¹ Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Falzarano c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M. C. ROZAKIS, *président*,

M. B. CONFORTI,

M. G. BONELLO,

M^{me} V. STRÁŽNICKÁ,

M. M. FISCHBACH,

M. P. LORENZEN,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 30 mai 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Salvatore Falzarano (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 7 octobre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 42991/98. Le requérant est représenté par M^{es} A. Nardone et T. Verrilli, avocats à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée d'une procédure civile. La chambre a déclaré la requête recevable le 29 juin 1999.

3. Après un échange de correspondance, le 21 décembre 1999, le greffier de section a proposé aux parties la conclusion d'un règlement amiable au sens de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Le 25 janvier 2000 le Gouvernement et les 31 décembre 1999 et 24 février 2000 le requérant ont présenté des déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire.

EN FAIT

4. Le 31 août 1992, le requérant déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension ordinaire d'invalidité.

5. Le 5 novembre 1992, le juge d'instance fixa la première audience au 15 novembre 1993. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 5 avril 1995. Par décision du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 11 mai 1995, le juge rejeta la demande du requérant.

6. Le 5 juin 1995, ce dernier interjeta appel devant le tribunal de Bénévent. Le 19 juillet 1995, le président chargea un juge rapporteur du dossier et fixa l'audience de plaidoiries au 17 janvier 1996. Cette audience fut reportée à quatre reprises jusqu'au 25 février 1998. Ce jour-là, le tribunal nomma un expert et ajourna l'affaire au 23 septembre 1998. Le jour venu, le requérant versa des documents au dossier et le tribunal ajourna l'affaire au 9 décembre 1998. A cette date, le tribunal renouvela l'expertise. L'audience suivante fut fixée au 14 avril 1999. Le jour venu, le juge ordonna une expertise complémentaire et l'audience suivante, prévue pour le 23 juin 1999, fut reportée d'office au 3 novembre 1999.

EN DROIT

7. Le 25 janvier 1999, le greffier a reçu du coagent du gouvernement italien devant la Cour la lettre suivante :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 42991/98, introduite par M. Falzarano, le gouvernement italien offre de verser à celui-ci la somme de 16 000 000 liras italiennes (ITL), dont 13 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre des frais et dépens, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire,

La présente déclaration tient compte de la durée de la procédure mais ne comporte aucune évaluation sur les raisons qui peuvent justifier une telle durée en droit interne.

En outre le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

8. Les 31 décembre 1999 et 24 février 2000, le greffier a reçu la déclaration suivante signée par le requérant :

« J'ai pris connaissance de la déclaration du gouvernement italien selon laquelle il est prêt à me verser la somme de 16 000 000 liras italiennes (ITL), dont 13 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre des frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 42991/98 que j'ai introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

9. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement).

10. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer l'affaire du rôle ;
2. *Prend acte* de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juin 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président